

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement Rue de la Petite Fontaine

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-8 ; R 411-21-1 et R.417-10,

VU la demande de **Madame JEANNOT Megane** en date du 23 février 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de stationnement pour son déménagement au 6 rue de la petite fontaine le samedi 04 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures temporaires pour régler la circulation et le stationnement, Rue de la petite fontaine, afin d'assurer la sécurité des usagers pendant cette intervention,

ARRETE

Article 1 : **Madame JEANNOT Megane** est autorisée à effectuer un déménagement au **6 rue de la petite fontaine**.

Date du déménagement : Samedi 04 mars 2023 le matin

Article 2 : La circulation sera ponctuellement interdite dans cette voie pendant la durée du déménagement.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue du marché.

Article 4 : Une signalisation « rue barrée - déviation » sera mise à disposition du pétitionnaire, par les services municipaux, pour application du présent arrêté.



Article 5 : Le demandeur aura l'entière responsabilité de l'installation et de la dépose de la signalisation temporaire, et ceci entre chaque déplacement du véhicule.

Article 6 : Le droit des tiers est et demeure réservé.

Article 7 : Le Maire de la Ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville de Gray et ampliation sera transmise à :

- Madame JEANNOT Megane
- Le Major de la Brigade Territoriale Autonome de Gray
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray
- Le Responsable du pôle technique de la Ville de Gray
- Le Responsable de la Police Municipale

Fait à Gray, le 24 février 2023

Le responsable du Pôle Technique,

Anthony GUINOISEAUX

